



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Bruno REITA, à savoir ses autorisations d'éleveur et de propriétaire ;

Rappel des faits :

Le 9 juillet 2025, les Commissaires ont reçu un courrier en date du 3 juillet 2025 visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées à M. Bruno REITA, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Bruno REITA, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

Le 18 juillet 2025, les Commissaires de France Galop ont réceptionné un courrier de M. Bruno REITA, France Galop transmettant cet élément au ministère de l'Intérieur le même jour ;

Le 29 juillet 2025, les Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Bruno REITA, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Nationale de la Police Judiciaire en date du 3 juillet 2025 sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à M. Bruno REITA, puis par un courrier en date du 29 juillet 2025, annexé à la présente décision, mentionnant un retrait de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Bruno REITA ;

Le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Bruno REITA ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'autorisation délivrée en qualité de propriétaire de M. Bruno REITA ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'autorisation en qualité de propriétaire délivrée à M. Bruno REITA.

Paris, le 30 juillet 2025

M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 29 juillet 2025

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CHANTILLY – 3 AVRIL 2025 - PRIX DE L'INSTITUT DE FRANCE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

La jument CHANEL GOLD, arrivée 3^{ème} de la course susmentionnée, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de METHYLPREDNISOLONE, substance de catégorie I, dans le prélèvement ;

La Société d'Entraînement Jérôme REYNIER, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir dûment appelé M. Sven GOLDMANN, propriétaire de CHANEL GOLD et la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER, entraîneur de ladite jument, à fournir leurs explications pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur rappelant leur droit à être entendus et de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les explications de ladite Société d'Entraînement transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 23 juillet 2025, mentionnant notamment que :

- l'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur cette jument a mis en évidence la présence de METHYLPREDNISOLONE, substance de catégorie I, dans le prélèvement urinaire ;
- le Commissaire Instructeur de France Galop a ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop ;
- M. Jérôme REYNIER a été informé de cette situation le 30 avril 2025 par remise en main propre de la notification et a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement. Il a fait connaître sa décision le jour même de ne pas faire procéder cette analyse ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- la jument CHANEL GOLD est déclarée à l'entraînement de la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER depuis le 10 décembre 2024 ;
- la jument CHANEL GOLD est arrivée d'Allemagne en décembre, n'a reçu aucun traitement, ni même un vaccin, et est inconnue du vétérinaire traitant de l'écurie présent le jour de la notification ;
- l'ancien entraîneur joint par téléphone en Allemagne indique n'avoir administré aucun traitement ;
- les ordonnances sont numérotées et classées chronologiquement, les 57 ordonnances depuis le 1^{er} janvier 2025 indiquent 2 chevaux infiltrés sur tout l'effectif, avec des corticoïdes différents de la METHYLPREDNISOLONE ;
- la pharmacie est propre et bien rangée, ne contient pratiquement que des produits à usage externe, à l'exception de flacons de CALMIVET (ACEPROMAZINE) vides, les ordonnances indiquent bien des listes de chevaux injectés à l'entraînement ;
- la cavalière est la seule à manipuler la jument, utilisait un collyre ophtalmique à cette période, qui après vérification ne contient que l'AZITHROMYCINE, un antibiotique ;
- il n'y a pas de chiens ou de chats dans l'écurie, qui est fermée par des portes ;
- la jument CHANEL GOLD a été transportée par le camion de l'écurie la veille de sa course à Chantilly, a stationné dans le box de l'hippodrome la nuit ;
- un acte de malveillance est évoqué, reste possible, mais peu probable avec ce type de substance ;
- les prélèvements effectués le jour de la notification de la mangeoire et de la litière de la jument CHANEL GOLD sont négatifs ;
- le prélèvement sanguin de la jument CHANEL GOLD effectué le jour de la notification est négatif ;

- le prélèvement urinaire de la jument CHANEL GOLD effectué le jour de la notification montre la présence de METHYLPREDNISOLONE ;
- le prélèvement urinaire de la jument CHANEL GOLD effectué et envoyé par l'entraîneur le 23 juin 2025 est négatif ;
- l'écurie est particulièrement bien tenue ;
- l'accueil chez M. Jérôme REYNIER a été cordial et coopératif ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER en date du 29 juillet 2025 mentionnant notamment :

- que CHANEL GOLD est arrivée au sein de son écurie à la mi-décembre 2024, qu'elle a intégré un box au sein de son barn à Calas et n'a jamais bougé de son box et que cette dernière a toujours été montée par la même cavalière ;
- que lorsque le vétérinaire de France Galop s'est déplacé pour leur faire part de la nouvelle, son premier réflexe a été de lui demander si elle avait pris des médicaments, car c'est celle qui a été le plus en contact avec la pouliche, qu'elle lui a dit ne rien avoir pris si ce n'est un collyre dont elle lui a donné la boîte pour connaître la composition, mais aucune trace de METHYLPREDNISOLONE ;
- qu'il a également demandé à son garçon de voyage s'il n'avait pas pris des médicaments pour ses allergies et il lui a dit ne pas avoir commencé son traitement début avril ;
- qu'il a bien évidemment demandé à son vétérinaire si ce dernier avait un historique de traitements la concernant, mais qu'elle n'apparaissait même pas dans sa base de données, car ses rappels de vaccination étaient à faire à la fin mai ;
- qu'il a alors contacté les responsables de la pouliche en Allemagne pour savoir si elle avait eu des traitements avant sa venue en France, car il n'avait pas effectué de test d'intégration la concernant lors de son arrivée à Calas et qu'ils lui ont répondu de manière négative, car elle s'était reposée quelques semaines au pré avant son transfert dans son écurie de course ;
- que malgré tous leurs efforts pour comprendre la raison de ce cas positif, ils sont malheureusement forcés de constater qu'il s'agit d'une contamination ou bien d'un acte de malveillance, car lorsque CHANEL GOLD s'est présentée au départ du Prix de l'INSTITUT DE FRANCE le 3 avril dernier, il était pour sa part à Dubai et n'était pas présent à Chantilly ;
- qu'ils s'efforcent au quotidien d'être extrêmement vigilants afin d'éviter ce genre d'événements fâcheux et regrettables ;
- que la seule chose qui est certaine c'est que ce cas positif n'est pas lié à un traitement et qu'ils ne sont pas coupables malgré les sanctions qu'ils redoutent avec son entourage au terme de ce prélèvement positif ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I/ Sur la situation de la jument CHANEL GOLD au moment de sa course

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la jument CHANEL GOLD révèle la présence de METHYLPREDNISOLONE substance de catégorie I, situation non contestée et pour laquelle des hypothèses sont émises sans éléments probants permettant de justifier et expliquer la situation ;

La seule présence de ladite substance caractérise en tout état de cause l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Dans le respect de l'égalité des chances, il y a donc lieu de distancer la jument CHANEL GOLD de l'arrivée de la course susmentionnée ;

II/ Sur la responsabilité de son entraîneur

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération n'est pas apportée, le prélèvement urinaire de la jument étant, en outre, encore positif au jour de la notification le 30 avril 2025 plusieurs semaines après sa course ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment :

- de la positivité de la jument CHANEL GOLD au METHYLPREDNISOLONE ;
- des explications transmises par la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER tentant d'essayer de comprendre la situation ;

de sanctionner la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER par une amende de 3.000 euros pour cette primo-infraction en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la jument CHANEL GOLD de la 3^{ème} place du Prix de l'INSTITUT DE FRANCE ;
Le classement est, en conséquence, le suivant :
1^{ère} EVER KATE ; 2^{ème} SHA TIN ; 3^{ème} BLUE EYED KATE (IRE) ; 4^{ème} LUNALA ; 5^{ème} ROSE ACADEMY ; 6^{ème} TOKYO DREAMER (GB) ; 7^{ème} NICE DREAM ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER en sa qualité de gardien responsable de ladite jument par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 30 juillet 2025

M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

TOULOUSE – 24 FEVRIER 2025– PRIX DE LA VILLE DE PORTET-SUR-GARONNE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

RAPPEL DES FAITS

ZOFFWALTZ a été soumise avant et à l'issue de sa course conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ces prélèvements biologiques effectués par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'HODROXY TRAZODONE 1-(3-CHLOROPHENYL)PIPERAZINE avant la course et d'HODROXY TRAZODONE à l'issue de la course ;

L'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

RAPPEL DE LA MESURE EN DATE DU 7 AVRIL 2025

Les Commissaires de France Galop ont rendu une mesure visant à :

- ne plus accepter les engagements en France de la part de l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA ;
- d'interdire de courir en France de manière conservatoire la jument ZOFFWALTZ et le hongre SEAGALI ;
- d'interdire de courir en France l'ensemble des chevaux qui étaient déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Joao Pedro PEREIRA en date du 7 avril 2025 ;

jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop aient statué sur les dossiers à l'issue des enquêtes ;

Par décision récente du 17 octobre 2024 concernant déjà ZOFFWALTZ, les Commissaires de France Galop ont décidé :

- de distancer la jument ZOFFWALTZ de la 16^{ème} place du Prix TRILLION couru le 11 juin 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} AVERSA ; 2^{ème} SUIVIANA (IRE) ; 3^{ème} ALVA ; 4^{ème} SEE YOU PINK ; 5^{ème} TAIRANN (GB) ; 6^{ème} TERREDEGUERRE ; 7^{ème} CAMELOT SONG (IRE) ;

- de sanctionner l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche, de son environnement et de la gestion des soins dans son établissement, par une amende de 4.500 euros au vu des infractions au Code en matière de prélèvement positif ;
- de mettre en demeure ledit entraîneur de mettre son établissement en conformité de manière à satisfaire à un état sanitaire et à des conditions d'hébergement acceptables par le Service Contrôles de France Galop afin de pouvoir continuer à déclarer des chevaux partants en France, étant observé qu'à défaut, les Commissaires de France Galop se réservent la possibilité de le convoquer pour statuer sur ses éventuels manquements à ce titre, lesquels seraient susceptibles d'entraîner la suspension ou le retrait de ses autorisations ;

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT CE NOUVEAU CAS POSITIF RELATIF A ZOFFWALTZ

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA et le propriétaire de ladite jument, M. Domingos Miguel BATISTA RIBEIRO, à se présenter à la réunion fixée le mercredi 30 juillet 2025 pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur rappelant le droit de ne pas apporter d'explications, et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop du 7 juillet 2025, accompagné de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- ZOFFWALTZ entraînée par M. Joao Pedro SILVA PEREIRA au Portugal a été prélevée le 24 février 2025 sur l'hippodrome de TOULOUSE ;
- avant sa course dans le cadre d'une opération partants ;
- et à l'issue du Prix de LA VILLE DE PORTET-SUR-GARONNE, à l'occasion duquel elle s'est classée 2^{ème} ;

L'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur cette jument a mis en évidence la présence de :

- HYDROXY-TRAZODONE et de 1-(3-CHLOROPHENYL) PIPERAZINE dans le prélèvement urinaire avant course ;
- HYDROXY-TRAZODONE dans le prélèvement urinaire après course ;

Le Commissaire Instructeur a ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop et M. Joao Pedro SILVA PEREIRA a été informé de cette situation le 6 avril 2025 par remise en main propre de la notification et a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

M. Joao Pedro SILVA PEREIRA a fait connaître le 6 avril 2025 sa décision de ne pas faire procéder à cette analyse de la seconde partie du prélèvement.

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- la jument ZOFFWALTZ est déclarée à France Galop à l'entraînement sous l'effectif de M. Joao Pedro SILVA PEREIRA au Portugal depuis le 10 janvier 2025 ;
- le jour de la notification au sein de l'établissement de M. Joao Pedro SILVA PEREIRA, aucun produit ou médicament à base de HYDROXY-TRAZODONE ni 1 -(3-CHLOROPHENYL) PIPERAZINE n'a été retrouvé ;
- le cahier des ordonnances était à disposition : aucun traitement récent concernant la jument ZOFFWALTZ ;
- la jument ZOFFWALTZ a transité dans les boxes du Centre d'entraînement de SAN SEBASTIAN avant d'arriver à TOULOUSE le jour de la course ;
- ni l'entraîneur, ni son propriétaire n'ont envoyé des explications écrites quant à cette positivité ;
- l'analyse du prélèvement urinaire et sanguin réalisé le 6 avril 2025 lors de la notification montre l'absence d'HYDROXY-TRAZODONE ou de son métabolite ;
- L'analyse des échantillons des granulés et des compléments alimentaires ci-dessous qui sont administrés quotidiennement à la jument ZOFFWALTZ montrent l'absence d'HYDROXY-TRAZODONE ou de son métabolite :
 - o granulés « PERFORMANCE » de la marque INTACOL ;
 - o granulés « HORSE COOKED MIX » de la marque RED MILLS ;
 - o complément alimentaire à base de vitamine E de la marque TRM ;
 - o complément alimentaire à base de magnésium de la marque TRM ;
- la source de la positivité de la jument ZOFFWALTZ le 24 février 2025 avant et après sa course sur l'hippodrome de TOULOUSE n'a pas pu être déterminée ;
- l'accueil par le personnel de l'écurie était très coopératif ;

Vu les explications de M. Domingos Miguel BATISTA RIBEIRO reçues en date du 17 juillet 2025 mentionnant notamment :

- un rappel de la positivité à une substance inconnue de lui, même de son vétérinaire qui n'en a jamais entendu parler ;
- tenir à préciser qu'il fait courir 2 à 4 chevaux chaque semaine en France et que chaque partant est systématiquement soumis à un contrôle antidopage avant et après course, que ces contrôles peuvent durer plusieurs mois et qu'il ne s'y est jamais opposé, car il est entièrement favorable à la transparence dans ce sport, le bien-être du cheval devant rester la priorité absolue ;

- qu'il souhaite expliquer comment se déroule un déplacement depuis le Portugal vers la France pour une course et en donne les détails ;
- qu'il a appris, la veille de leur arrivée, que des chevaux de saut d'obstacles avaient occupé ces boxes, qu'il est probable que le nettoyage et le changement de litière n'aient pas été faits correctement par le propriétaire des lieux et pense que sa jument a pu être contaminée à ce moment-là, d'autant plus qu'un autre cheval d'un confrère a également été contrôlé positif à la même substance, alors qu'ils n'entraînent pas leurs chevaux ensemble au Portugal et chacun a utilisé son propre camion pour le transport ;
- qu'étant donné que tous les chevaux sont contrôlés avant et après chaque course, il est évident qu'ils ne prendraient pas le risque de manipuler leurs chevaux de façon irresponsable ;
- que depuis cet incident ils ont arrêté d'utiliser ces boxes extérieurs, utilisant désormais uniquement les boxes de l'hippodrome, bien qu'ils soient plus coûteux, car ils sont scellés avant leur arrivée, ce qui garantit une meilleure sécurité sanitaire ;
- qu'il tient à présenter ses excuses pour cette situation, qu'en tant que propriétaire ce genre d'incident le préoccupe beaucoup, qu'il est quelqu'un de sérieux, respectueux des règles et très attaché au bien-être des animaux, qu'il est également éleveur en Normandie, où il possède quatre juments d'élevage, uniquement par passion pour les chevaux ;
- une demande sur la durée d'interdiction de courir pour ZOFFWALTZ, sachant que tous ses chevaux ont été rapatriés du Portugal vers San Sébastien (Espagne), qu'il est également d'accord avec une sanction de l'entraîneur, car c'est lui le seul responsable de la gestion des chevaux, mais qu'en revanche il demande de bien vouloir tenir compte du fait que, en tant que simple propriétaire, il n'est en rien impliqué dans ce manquement ;

Vu le courrier de l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA reçu en anglais en date du 18 juillet 2025 et confirmé par un courrier en langue française en date du 21 juillet 2025 mentionnant notamment :

- que son rêve a toujours été d'entraîner et qu'il espère s'établir en France et y travailler officiellement avec des chevaux ;
- concernant les cas positifs, il ne comprend pas comment la jument ZOFFWALTZ a pu être testée positive à une substance qu'il ne connaît absolument pas, ajoutant qu'un autre entraîneur portugais a été testé positif à la même substance, ce qui suscite de vives inquiétudes, d'autant plus que leurs chevaux sont hébergés dans des écuries différentes et éloignées au Portugal ;
- que le seul point commun était l'escale aux écuries de transit de Saint-Sébastien, où sont hébergés des chevaux de différentes disciplines telles que le galop, le trot et le saut d'obstacles et qu'ils pensent qu'une contamination croisée a pu se produire à cet endroit, ce qui, à son avis, est la seule explication plausible aux deux tests positifs pour la même substance le même jour ;

Vu l'échange de procédure avec M. Domingos Miguel BATISTA RIBEIRO reçues en date du 28 juillet 2025 ;

SUR LE FOND

Vu les articles 1^{er}, 28, 30, 39, 83, 85, 137, 198, 200, 201, 213, 216, 217, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. SUR LA POSITIVITE DE ZOFFWALTZ AVANT ET APRES SA COURSE ET LES CONSEQUENCES SUR SON CLASSEMENT ET SA PARTICIPATION AUX COURSES

La seule présence des substances susvisées dans les prélèvements biologiques effectués avant et après la course caractérise les infractions au Code des Courses au Galop ;

ZOFFWALTZ doit en conséquence être distancée de la 2^{ème} place du Prix de LA VILLE DE PORTET-SUR-GARONNE couru le 24 février 2025 à TOULOUSE, dans le respect de l'égalité des chances ;

En outre, en présence de HYDROXY-TRAZODONE et de 1-(3-CHLOROPHENYL) PIPERAZINE dans les prélèvements et des propriétés de cette substance, il convient d'interdire à ZOFFWALTZ de courir pour une durée de 6 mois en prenant en compte le début de son interdiction au 7 avril 2025 ;

II. SUR LES SANCTIONS DUDIT ENTRAINEUR EN RAISON DE LA POSITIVITE ET DE SON ETAT DE RECIDIVE RECENT

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur qui a été coopératif durant l'enquête, ils sont cependant inexistant pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

Une telle exonération de responsabilité n'est effectivement pas suffisamment avérée, ledit entraîneur n'ayant pas adressé le moindre élément permettant de l'exonérer de sa responsabilité en qualité de gardien et responsable de ZOFFWALTZ qui a déjà été positive sous sa responsabilité suite à des défauts de gestion des soins vétérinaires dans son établissement et d'organisation précautionneuse au sein de son hébergement ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de ladite jument avant sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir une substance décrite comme non utilisée sur les chevaux de manière courante en médecine vétérinaire et non commercialisée à de fins de traitements vétérinaires équins reconnus ;
- d'une décision antérieure en date du 17 octobre 2024 concernant déjà ZOFFWALTZ positive à une autre substance prohibée sous la responsabilité de son entraîneur qui avait manqué à ses obligations de précautions et de vigilance ;
- d'un autre dossier en cours concernant un autre cheval positif après course au cours du mois de novembre 2024 et pour lequel une décision rendue ce jour démontre une absence de prise de précaution dans la gestion des soins prodigues à ses chevaux et de prises de précautions avant de les faire courir ;
- d'une gestion des soins non rigoureuse et non précise ;

de sanctionner Joao Pedro SILVA PEREIRA, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la jument, de son environnement et de la gestion des soins dans son établissement ;

Pour l'ensemble de ces raisons :

- une amende de 6.000 euros apparaît appropriée à la situation fautive susvisée et de la récidive mise en évidence, étant observé que la substance est une substance non disponible sur le marché en matière vétérinaire en France ;
- la suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique portugaise et par l'interdiction, par conséquent, de participer à des courses publiques en France, pour une durée de 6 mois en prenant en compte la première interdiction prononcée par mesure conservatoire du 7 avril 2025 ;
- la demande d'extension de cette décision à l'autorité hippique dont il dépend, à savoir la LIGA PORTUGUESA DE TROTE E GALOPE ;
- l'interdiction à la jument ZOFFWALTZ de courir en France au vu de sa situation pour une durée de 6 mois en prenant en compte la première interdiction prononcée par mesure conservatoire du 7 avril 2025 ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de distancer ZOFFWALTZ de la 2^{ème} place du Prix de LA VILLE DE PORTET-SUR-GARONNE couru le 24 février 2025 à TOULOUSE ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1^{er} RAPIDO PRESTO ; 2^{ème} MANAROLA ; 3^{ème} MYBOYFRIEND ; 4^{ème} HAYEJOHN ; 5^{ème} MACANELLA ; 6^{ème} NICE SPIRIT (IRE) ; 7^{ème} BLOOD DIAMOND ;

- d'infliger à l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA une amende de 6.000 euros, ce qui apparaît appropriée à la situation fautive susvisée et de la récidive mise en évidence ;

- de la suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique portugaise et par l'interdiction, par conséquent, de participer à des courses publiques en France, pour une durée de 6 mois en prenant en compte la première interdiction prononcée par mesure conservatoire du 7 avril 2025 ;
- de demander l'extension de cette décision à l'autorité hippique dont il dépend, à savoir la LIGA PORTUGUESA DE TROTE E GALOPE ;
- d'interdire à la jument ZOFFWALTZ de courir en France au vu de sa situation en partant de la première interdiction prononcée par mesure conservatoire du 7 avril 2025 pour décompter l'effectivité de cette interdiction.

Paris, le 30 juillet 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
TOULOUSE – 11 NOVEMBRE 2024 – PRIX ACTU TOULOUSE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

RAPPEL DES FAITS

SEAGALI a été soumis à l'issue de sa course conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de METHYLPREDNISOLONE dans le prélèvement ;

L'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

RAPPEL DE LA MESURE EN DATE DU 7 AVRIL 2025

Les Commissaires de France Galop ont rendu une mesure visant à :

- ne plus accepter les engagements en France de la part de l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA ;
- d'interdire de courir en France de manière conservatoire la jument ZOFFWALTZ et le hongre SEAGALI ;
- d'interdire de courir en France l'ensemble des chevaux qui étaient déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Joao Pedro PEREIRA en date du 7 avril 2025 ;

jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop aient statué sur les dossiers à l'issue des enquêtes ;

RAPPEL DE LA MESURE EN DATE DU 7 MAI 2025

Les Commissaires de France Galop au vu d'un rapport du vétérinaire de France Galop en date du 7 mai 2025 demandant, au vu d'un recours du propriétaire de SEAGALI contre l'interdiction de courir faite audit hongre et des éléments vétérinaires notamment reçus, ont accepté de lever l'interdiction de courir dudit hongre à la date du 7 mai 2025 ;

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA et le propriétaire de ladite jument, M. Hélio Antonio FERREIRA MARQUES, à se présenter à la réunion fixée le 30 juillet 2025 pour l'examen contradictoire de ce dossier, en leur rappelant le droit de ne pas apporter d'explications, et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop du 7 juillet 2025, accompagné de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- SEAGALI entraîné par M. Joao Pedro SILVA PEREIRA au Portugal a été prélevé le 11 novembre 2024 sur l'hippodrome de TOULOUSE, à l'issue du Prix ACTU TOULOUSE, à l'occasion duquel il s'est classé 1^{er} ;
- l'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur ce hongre a mis en évidence la présence de METHYLPREDNISOLONE dans le prélèvement sanguin ;
- le Commissaire Instructeur a ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop et M. Joao Pedro SILVA PEREIRA a été informé de cette situation le 13 décembre 2024 par remise en main propre de la notification et a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;
- M. Joao Pedro SILVA PEREIRA a fait connaître le 13 décembre 2024 sa décision de faire procéder à cette analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- SEAGALI est déclaré à France Galop à l'entraînement sous l'effectif de M. Joao Pedro SILVA PEREIRA au Portugal depuis le 17 avril 2024 ;
- le jour de la notification le 13 décembre 2024, l'entraîneur M. Joao Pedro SILVA PEREIRA n'était pas présent, car il était en France avec ses chevaux engagés en courses sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- aucun cahier des traitements vétérinaires ni d'ordonnances n'ont été mis à disposition le jour de la notification ;
- le jour de la notification, il a été demandé au personnel de l'écurie de sortir le hongre SEAGALI à la piste afin de récolter de l'urine : il a été constaté que le hongre était boiteux au postérieur gauche sur une échelle de 3 sur 5, confirmé par le secrétariat des Commissaires présent lors de la notification (son compte-rendu en pièce jointe à ce rapport) ;
- M. Joao Pedro SILVA PEREIRA a envoyé ses explications au Service Contrôles en date du 19 décembre 2024, indiquant que :
 - o « Le 23 septembre 2024, SEAGALI a été examiné par le vétérinaire Dr. Mário GALIZA MENDES dans le but de garantir son bien-être. Au cours de cette consultation, un traitement thérapeutique comprenant l'administration de 120 mg de Depo-Medrol (méthylprednisolone) par voie intra-articulaire a été réalisé. Selon le vétérinaire, la substance serait complètement éliminée de l'organisme de l'animal dans un délai de 28 jours ;
 - o Le traitement a été réalisé de bonne foi, en conformité avec les orientations fournies par un vétérinaire agréé. Il ne s'agit pas d'un cas de négligence ou d'une tentative de contourner les règles antidopage, mais plutôt d'un événement atypique lié à la variabilité du processus d'élimination de la substance dans l'organisme du cheval ;
 - o Considérant le long délai entre l'administration et le prélèvement, ils estiment que tout résidu présent n'aurait pas eu d'impact significatif sur les performances de l'animal, ce qui constituerait un cas de résidu pharmacologique et non de dopage intentionnel » (explications et ordonnance en pièces jointes à ce rapport) ;
- l'analyse du prélèvement urinaire réalisé le 13 décembre 2024 lors de la notification montre la présence de METHYLPREDNISOLONE ;
- l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 13 décembre 2024 lors de la notification montre l'absence de METHYLPREDNISOLONE ;
- l'analyse du frottis de la mangeoire du box du hongre SEAGALI réalisé le 13 décembre 2024 montre l'absence de METHYLPREDNISOLONE ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement effectué le 11 novembre 2024 sur l'hippodrome de TOULOUSE par UC DAVIS a confirmé la présence de METHYLPREDNISOLONE ;
- l'accueil par le personnel de l'écurie était coopératif ;
- il a été noté lors de la notification que les conditions d'hébergement de l'établissement de M. Joao Pedro SILVA PEREIRA ont bien été améliorées depuis l'été 2024 ;
- l'entraîneur a également cité dans ses explications en date du 19 décembre 2024 que :
 - o « Dans le cadre de notre engagement envers le bien-être animal et la conformité réglementaire, nous avons mis en œuvre des améliorations significatives, notamment l'amélioration des conditions d'hébergement, garantissant des espaces plus hygiéniques et confortables, ainsi que l'ajout de compléments et d'aliments certifiés afin d'éviter tout risque de contamination croisée. » ;

Vu le courrier de M. Hélio Antonio FERREIRA MARQUES de procédure rappelant sa totale volonté de coopération et son absence à la séance reçu le 8 juillet 2025 ;

Vu le courrier de M. Hélio Antonio FERREIRA MARQUES en date du 17 juillet 2025 mentionnant notamment :

- que le « cheval en question » présentait un problème clinique qui, selon l'entraîneur, nécessitait une intervention vétérinaire. Le vétérinaire responsable a donc été contacté et, après évaluation, a estimé qu'un traitement était nécessaire pour soigner le problème identifié ;
- que n'étant pas lui-même un professionnel de la médecine vétérinaire, il a fait entièrement confiance à l'avis technique fourni. Selon le vétérinaire, le principe actif utilisé avait une période de détection de 28 jours après le traitement. Par précaution, ils

- ont prolongé cette période à environ 50 jours, convaincus que ce délai serait largement suffisant pour éviter tout risque de test positif ;
- que malheureusement, même avec cette marge élargie, le cheval a été testé positif, que cette situation a été une surprise pour eux tous, qu'à aucun moment il n'a été question de faire concourir un animal pouvant être sous l'effet d'une substance interdite et qu'il a toujours pensé agir correctement, en se fiant aux recommandations du professionnel de santé animale responsable ;
 - que suite aux événements et au cours de l'enquête, ils ont découvert, grâce à des informations plus approfondies, que le principe actif en question pouvait en réalité avoir un temps de détection supérieur à celui initialement communiqué, cette information ayant d'ailleurs été confirmée ultérieurement par le vétérinaire qui a fourni un document détaillant les traitements administrés ;
 - qu'il tient également à souligner que, bien que le cheval ait été en condition physique de reprendre la compétition, il a pris la décision de le retirer définitivement des courses, en raison de la longue période d'arrêt et des implications liées à cette procédure, et qu'actuellement le cheval est sous la garde d'une fillette de 9 ans, pour qui il représente son tout premier cheval, et avec lequel elle débute dans la discipline du saut d'obstacles ;
 - qu'il tient à réaffirmer qu'il n'y a jamais eu de volonté de contourner les règles, respectant profondément l'intégrité, l'honnêteté et les règlements qui encadrent ce sport et regrettant sincèrement cette situation, qui lui semble être le résultat d'une erreur d'évaluation vétérinaire, et non d'une négligence ou d'une mauvaise intention de sa part, ni de celle de l'entraîneur ;

Vu le courrier de l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA reçu en anglais en date du 18 juillet 2025 et confirmé en langue française en date du 21 juillet 2025 mentionnant notamment :

- que son rêve a toujours été d'entraîner et qu'il espère s'établir en France et y travailler officiellement avec des chevaux ;
- concernant les cas positifs, il ne comprend pas comment la jument ZOFFWALTZ a pu être testée positive à une substance qu'il ne connaît absolument pas, ajoutant qu'un autre entraîneur portugais a été testé positif à la même substance, ce qui suscite de vives inquiétudes, d'autant plus que leurs chevaux sont hébergés dans des écuries différentes et éloignées au Portugal ;
- que le seul point commun était l'escale aux écuries de transit de Saint-Sébastien, où sont hébergés des chevaux de différentes disciplines telles que le galop, le trot et le saut d'obstacles et qu'ils pensent qu'une contamination croisée a pu se produire à cet endroit, ce qui, à son avis, est la seule explication plausible aux deux tests positifs pour la même substance le même jour ;
- concernant SEAGALI, comme indiqué dans le rapport soumis le 19 décembre 2024, qu'il a bénéficié d'un traitement vétérinaire au cours duquel il a reçu 120 mg de Depo-Medrol (méthylprednisolone) par voie intra-articulaire le 23 septembre 2024 ;
- que cette substance devrait être éliminée de l'organisme en environ 28 jours et que le cheval a concouru 49 jours après l'administration ;
- qu'ils ont donc, « de manière consciente et responsable », estimé que la substance aurait été complètement éliminée et qu'ils pensent qu'il s'agissait d'une élimination atypique et, compte tenu du long délai entre l'administration et le prélèvement de l'échantillon, les résidus présents n'auraient pas eu d'impact significatif sur les performances du cheval ;
- qu'il s'agit d'un cas de résidu pharmacologique et non d'une tentative de dopage intentionnelle ;

SUR LE FOND

Vu les articles 1^{er}, 28, 30, 39, 83, 85, 137, 198, 200, 201, 213, 216, 217, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

III. SUR LA POSITIVITE DE SEAGALI ET LES CONSEQUENCES SUR SON CLASSEMENT

La présence de METHYLPREDNISOLONE n'est pas contestée, l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA faisant état d'un traitement qui a été administré le 23 septembre 2024 ;

La seule présence de cette substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ; SEAGALI doit en conséquence être distancé de la 1^{ère} place du Prix ACTU TOULOUSE couru le 11 novembre 2024 à TOULOUSE, dans le respect de l'égalité des chances ;

IV. SUR LES SANCTIONS DUDIT ENTRAINEUR EN RAISON DE LA POSITIVITE

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur qui a été coopératif durant l'enquête, ils sont cependant très insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

En effet, les éléments du dossier mettent au contraire en évidence que l'entraîneur avait connaissance d'un traitement administré à forte dose (120 mg) à SEAGALI en raison d'un problème de santé, mais qu'il l'a fait recourir en France sans faire d'analyse de dépistage pour notamment vérifier l'élimination de ladite substance d'ailleurs encore présente le 13 décembre 2024 dans son urine, soit 80 jours après le traitement vétérinaire ;

Une telle exonération de responsabilité n'est ainsi pas suffisamment avérée, ledit entraîneur n'ayant pas pris suffisamment de précaution afin d'éviter la positivité lors de la victoire de SEAGALI ;

Ledit entraîneur a ainsi manqué de précaution et de vigilance avant de faire participer SEAGALI dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de SEAGALI à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier ;
- du manque avéré de précaution et de vigilance de l'entraîneur tel que décrit ci-dessus ;
- d'une décision antérieure en date du 17 octobre 2024 par laquelle l'entraîneur a été sanctionné par une amende pour ses négligences expliquant un cas positif ;
- d'une absence de cahier des traitements vétérinaires ni d'ordonnances à disposition le jour de la notification ;

de sanctionner l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre, de son environnement et de la gestion des soins dans son établissement ;

Pour l'ensemble de ces raisons une amende de 4.500 euros apparaît appropriée à la situation fautive susvisée ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de distancer le hongre SEAGALI de la 1^{ère} place du Prix ACTU TOULOUSE couru le 11 novembre 2024 sur l'hippodrome de TOULOUSE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} RAPIDO PRESTO ; 2^{ème} FLEXIBILITY ; 3^{ème} MYBOYFRIEND ; 4^{ème} MAPLE GIRL ; 5^{ème} MONTIGNY ;

- de sanctionner l'entraîneur Joao Pedro SILVA PEREIRA en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, de son environnement et de la gestion des soins dans son établissement, par une amende de 4.500 euros au vu des infractions au Code des Courses au Galop en matière de prélèvement positif.

Paris, le 30 juillet 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE